Association Rothéneuf Environnement

Statuts

A) BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1:

L'association ROTHENEUF ENVIRONNEMENT fondée entre les adhérents aux présents statuts est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Rothéneuf Environnement a pour objectif la préservation du patrimoine naturel commun et du cadre de vie en Bretagne et notamment sur Saint Malo et son agglomération.

Pour y parvenir, Rothéneuf Environnement entend mener toute action visant à :

- assurer la protection de l'environnement et de la biodiversité, notamment par l'information et la sensibilisation de la population,
 - promouvoir un aménagement durable,
 - participer de façon active au débat public,
- agir pour l'amélioration du cadre de vie de la population en particulier dans le domaine de l'écologie et de l'urbanisme.

Elle est indépendante de toute organisation à caractère politique. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé: BP 20004, 35404 Saint Malo. Il est transférable par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2:

L'association intervient et développe des contacts auprès des pouvoirs publics, des acteurs privés, institutionnels ou associatifs, seule ou en liaison avec d'autres associations afin de défendre et communiquer sur ses objectifs.

Elle sensibilise à ses objectifs un public large en utilisant tout support de communication et d'information à sa disposition.

Elle prend position sur les dossiers ayant trait à l'environnement et participe à des actions collectives en lien avec son objet social.

Rothéneuf Environnement contribue au respect des textes législatifs et réglementaires concernant la protection de l'environnement.

Article 3:

Rothéneuf Environnement se compose de personnes physiques et de personnes morales ayant la qualité soit de membres actifs (adhérents à l'association), soit de membres d'honneur.

La qualité de membre actif correspond aux personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser au minimum une cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée Générale et de respecter les présents statuts et le règlement intérieur prévu à l'article 5 des statuts de l'association.

Les personnes morales ont la qualité de membres actifs et possèdent les mêmes avantages que les autres membres actifs. Elles peuvent prendre part aux votes mais disposent d'une seule voix. Un représentant de la personne morale peut être élu au conseil d'administration.

Tout membre actif (personne physique ou morale), dès lors qu'il a cotisé pour l'ensemble de l'année civile concernée par l'Assemblée Générale et a renouvelé son adhésion un mois minimum avant la date de celle-ci, a le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Cette mesure rentrera en application à compter de l'année 2023, date de la première cotisation.

La qualité de membre d'honneur peut être accordée par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux assemblées générales sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion à l'association.

Article 4:

La qualité de membre de l'association Rothéneuf Environnement se perd:

- Pour une personne morale
 - par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts
- par sa radiation constatée pour non-paiement de cotisation et/ou le non-respect des présents statuts et règlement intérieur ;
- par son exclusion pour motifs graves contre l'éthique ou les intérêts légitimes de l'association. Le représentant de la personne morale est préalablement appelé à fournir des explications
 - Pour une personne physique
 - par démission
- par sa radiation constatée par le bureau pour non-paiement de cotisation et/ou le non-respect des présents statuts et règlement intérieur ;
- par son exclusion par le C.A. pour motifs graves contre l'éthique ou les intérêts légitimes de l'association. Ainsi nul membre ne peut se prévaloir de son appartenance à l'association lors de la publication ou la diffusion de courriers, lettres et documents divers sans l'accord du Président. L'adhérent est préalablement appelé à fournir des explications

B) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5:

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins cinq (5) membres et au maximum douze (12) membres élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale. Ce Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau qui peut se composer d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint sachant que les fonctions de trésorier et secrétaire peuvent être cumulées.

Pour être membre du conseil d'administration il faut avoir été préalablement coopté par les administrateurs en place.

Cette cooptation doit être ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Les personnes morales élues au Conseil d'Administration désignent un représentant titulaire et un suppléant.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre présent au Conseil ne peut détenir qu'un pouvoir attribué par un administrateur absent.

En cas de vacance, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation par cooptation. Les pouvoirs d'un membre ainsi coopté prend fin au moment où le mandat du membre remplacé doit expirer, sous réserve de la ratification de cette nomination lors de l'assemblée générale suivante.

Les effectifs du bureau peuvent être égaux aux effectifs du conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses et peut donner délégation à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou du bureau.

Un règlement intérieur de l'association est établi et validé par le conseil d'administration et transmis à chaque adhérent. Il précise le fonctionnement de l'association en conformité avec ses statuts. Il peut être modifié et validé à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Article 6:

Le conseil d'administration se réunit 3 fois par an sur convocation de son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Lors des votes, en cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7:

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés lorsque la répartition des fonctions le permet. Les justifications de ces remboursements doivent être produites et font l'objet de vérifications.

Les personnes rétribuées par l'association (scientifiques, spécialistes, professionnels, prestataires de services, etc...) peuvent être appelées par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et /ou du conseil d'administration.

Article 8:

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Chaque membre individuel dispose d'une voix. Chaque association membre est représentée par son président ou le délégué de celui-ci régulièrement désigné.

Les membres qui ne peuvent assister à l'assemblée peuvent se faire représenter en établissant un pouvoir. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux (2) pouvoirs.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres à jour de cotisation. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle approuve le rapport moral présenté par le président, le rapport d'activité présenté par le secrétaire et le rapport financier présenté par le trésorier.

Elle vote l'approbation des comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel, et fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes de l'exercice écoulé sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ou mis à leur disposition.

Article 9:

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le président peut ester en justice. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le conseil d'administration, s'il y a lieu.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 10:

L'acceptation de dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

C) RESSOURCES

Article 11:

Les recettes annuelles de Rothéneuf Environnement se composent:

- 1) des cotisations, des souscriptions des membres et des dons
- 2) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 3) du produit de la vente de publications, abonnements et souscriptions
- 4) des ressources provenant des activités propres
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'autorisation de l'autorité compétente
- 6) de toute ressource autorisée par la loi.

Article 12:

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et optionnellement une annexe.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les ressources perçues au cours de l'exercice écoulé auprès des autorités administratives concernées ou des institutions, fédérations et tout autre organisme ayant apporté des fonds pour assurer la dotation de l'association.

D) MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13:

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition d'un quart des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le quart des voix. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit être envoyé à tous ses membres au moins 8 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14:

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans les conditions prévues à l'article précédent qui doit comprendre la moitié plus un des membres actifs représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut être actée que si elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Fait à Saint Malo, 3 novembre 2023

Président de Rothéneuf Environnement

Didier Gautier

Jean-Pierre IUGAND

Secrétaire de Rothéneuf Environnement